

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-050

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2024-02-17-00001 - Arrêté ARS Guyane n°202422 du 17 janvier 2024 portant autorisation provisoire de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie (4 pages)

Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2024-02-22-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)

Page 8

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2024-01-31-00008 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (4 pages)

Page 11

R03-2024-01-31-00007 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en vol rasant (6 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

R03-2024-02-17-00001

Arrêté ARS Guyane n°202422 du 17 janvier 2024
portant autorisation provisoire de transfert
inter-régional d'une offline de pharmacie

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0224-1537-D

ARRETE ARS Guyane n°2024/22 du 17 janvier 2024 portant autorisation provisoire de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3, L. 5125-18 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2018 portant octroi de la licence n°13#001124 à l'officine de pharmacie sise 134 boulevard de la Valbarelle à Marseille 11 ;
- Vu** la demande enregistrée le 20 septembre 2023, présentée par Madame Pralong, pharmacienne, en vue de transfert de cette officine vers la commune de Macouria, Avenue Pripri de Soula ;
- Vu** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur ;
- Vu** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine pour la région Guyane ;
- Vu** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région PACA en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Guyane ;



Conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est envisagé devra être située dans l'un des secteurs de la commune de Macouria ci-après déterminés :

- la RN1 reliant Cayenne à Kourou au nord-ouest
- la Route du Gallion au sud-est
- La crique Bremont au nord

et comprenant les quartiers : les Ebènes, les Frangipaniers, les Flamboyants, Quartier de Sainte-Agathe, Résidence Sainte-Agathe, les Jardins de Sainte-Agathe.

Article 2 :

La demande présentée par madame Lise Pralong, pharmacien, visant à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 134 boulevard de la Valbarre à Marseille 11 vers la commune de Macouria, Avenue Pri Pri de Soula est rejetée.

Article 1 :

ARRETE

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne pourra être regardé comme répondant aux conditions des articles L.5125-3 et L.5125-2 du code de la santé publique au sein de la commune de Macouria que si l'officine s'installe dans les secteurs les Ebènes, les Frangipaniers, les Flamboyants, Quartier de Sainte-Agathe, Résidence Sainte-Agathe, les Jardins de Sainte-Agathe ;

Considérant que les représentants locaux de la commune de Macouria proposent au pharmacien un local équivalent dans un projet immobilier qui va aboutir dans un horizon proche pour inciter le pharmacien de s'installer dans des quartiers de la commune dépourvus de l'offre pharmaceutique ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de Macouria, mais pas dans le quartier Pri Pri à cause de la présence immédiate de 2 autres officines ;

Considérant que les représentants locaux de la commune de Macouria proposent au pharmacien de s'installer dans des quartiers de la commune dépourvus de l'offre pharmaceutique ;

Considérant que l'installation d'une officine dans ces quartiers permettrait d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population y résidant, ainsi qu'une répartition satisfaisante des officines de pharmacie sur le territoire de la commune de Macouria ;

Considérant que les quartiers les Ebènes, les Frangipaniers, les Flamboyants, Quartier de Sainte-Agathe, Résidence Sainte-Agathe, les Jardins de Sainte-Agathe de Macouria sont actuellement dépourvus d'officine et que l'installation d'une officine dans ces quartiers permettrait d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de l'ordre des pharmaciens de la région de Guyane ;

Considérant que l'emplacement envisagé après le transfert se trouve sur la même avenue dans le même quartier que 2 pharmacies déjà installées dans une commune étendue sur une surface de 377 km² ce qui motive un avis défavorable de l'ordre des pharmaciens de la région de Guyane ;

Considérant que la population municipale de la commune de Macouria s'élevait au dernier recensement à 19 087 habitants pour 3 officines ouvertes au public ;

- La pharmacie BROUSSE et MILIANI sise 158 boulevard de Saint Marcel à MARSAILLE (13011) ;
- La pharmacie KHALIFA sise 25 boulevard de Saint Marcel à MARSAILLE (13011),

de pharmacie ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, celle-ci restant desservie par deux autres officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSAILLE s'élève à 873 076 habitants pour 357 officines, soit une officine pour 2 445 habitants ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région PACA n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Guyane en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA en date du 27 novembre 2023 ;

Article 3 :

En application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de neuf mois non renouvelable à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local au directeur général de l'ARS Guyane, répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté et pour produire les pièces justificatives y afférentes.

Article 4 :

A défaut de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane dans un délai de deux mois suivant la réception des pièces complémentaires correspondant à ce nouveau local, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

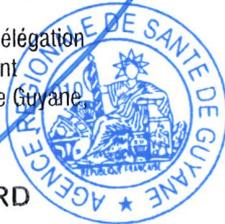
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Guyane et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Directeur Général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Romain BROCHARD

Dimitri Grygowski



Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin



Direction Générale Administration

R03-2024-02-22-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de
l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE,
sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni

LE PRÉFET

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;
VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Guillaume BRAULT, directeur d'hôpital de classe normale, détaché en qualité de sous-préfet de Saint-Georges ;
VU le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la décision n°205SGSE/DGA/DRH/SGP/2022 du 22 août 2022 portant affectation de M. Bouchaïb SNOUBRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sous-Préfecture ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant de ses attributions et dans les limites de son arrondissement à l'exception des actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- la réquisition des forces armées ;
- les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques relatives à son arrondissement pour le programme ci-après :

PROGRAMME	INTITULE
354	Administration territoriale de l'État

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Guillaume BRAULT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique BEUVE et de M. Guillaume BRAULT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Jérôme MILLET, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 4 : Une délégation de signature est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à Mme Véronique BEUVE à l'exception :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- des obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur placement et maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- des décisions relatives à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 20 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchaïb SNOUBRA, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Pascal DEC, chef du service des territoires, à M. François MPINDY, chef du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2024-01-12-00008 du 12 janvier 2024 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 FEV 2024
Le préfet,



The image shows the official seal of the Prefecture of Saint-Laurent du Maroni, which is circular and contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-LAURENT DU MARONI' and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-01-31-00008

Arrêté portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes

**Arrêté
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement d'exécution UE n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005f)1) de son annexe ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations présentée par l'École Nationale de l'Aviation Civile le 13 décembre 2023, représentée par son chef de bureau des opérations centralisées (ENAC/DFPV/OP/EXP), Monsieur Gilles Araté, aux fins d'obtenir l'autorisation de dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'avis technique favorable du délégué territorial de l'aviation civile en Guyane du 22 janvier 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'école nationale de l'aviation civile / direction de la formation au pilotage et des vols / département opérations (ENAC/DFPV/OP) ci-après dénommée l'Exploitant, est autorisée à effectuer des survols au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, dans le respect des conditions techniques et opérationnelles annexées à la présente décision.

La présente autorisation ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 : Cette autorisation est valable 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur, au délégué de l'aviation civile en Guyane, au service de la navigation aérienne, au directeur territorial de la police nationale, au général commandant la gendarmerie de Guyane et à la haute autorité de défense aérienne en Guyane.

Le préfet



Antoine POUSSIER

Cayenne, le 31 janvier 2024

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 500 ft¹

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

¹ Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-01-31-00007

Arrêté portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes en vol rasant

**Arrêté
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes en vol rasant**

LE PRÉFET

Vu le règlement d'exécution UE n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005f)1) de son annexe ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations présentée par Monsieur Marc DABRIGEON le 8 janvier 2024, aux fins d'obtenir l'autorisation de dérogations aux hauteurs minimales de vol.

Vu l'avis technique favorable du délégué territorial de l'aviation civile en Guyane du 9 février 2023 valable deux ans ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Marc DABRIGEON ci-après dénommée l'Exploitant, est autorisé à effectuer des survols en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations en vol rasant, dans le respect des conditions techniques et opérationnelles annexées à la présente décision.

La présente autorisation ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 : cette autorisation est valable 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur, au délégué de l'aviation civile en Guyane, au service de la navigation aérienne, au directeur territorial de la police nationale, au général commandant la gendarmerie de Guyane et à la haute autorité de défense aérienne en Guyane.

Le préfet
Antoine POUSSIER



Cayenne, le 31 janvier 2024

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et conditions opérationnelles

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

Prises de vue aériennes

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Avions/ULM : **150 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Observations/Surveillance

Au-dessus du sol ou de l'eau : **hauteur adaptée au travail à effectuer**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

Avions/ULM : **150 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

L'exploitant prendra en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail. Il effectuera une reconnaissance préalable du site dans certains cas délicats et devra choisir des itinéraires évitant le survol de toute habitation.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) n° 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Divers

- Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures ou d'épandage, ligne de tension à surveiller, etc.) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;
- Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;
- Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SER 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 précité ;
- Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc.) ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation (Task Specialist) ;
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

